

Valable pour : Le personnel Swiss International Air Lines Suisse Romande assujetti à la CCT SWISS
Tous les cadres Swiss International Air Lines Suisse Romande

e>Publication via : SWISS Intranet

Copie à : KV Suisse, VPOD, PUSH, SEV-GATA, Personalkommission PEKO

Editeur: Ressources Humaines

Date de publication : Decembre 2009

Jours fériés 2010

Genève

Nouvel An	Ve	1.1.	1 jour	a)
Vendredi Saint	Ve	2.4.	1 jour	b)
Lundi de Pâques	Lu	5.4.	1 jour	a)
Ascension	Je	13.5.	1 jour	b)
Lundi de Pentecôte	Lu	24.5.	1 jour	a)
Fête Nationale	Di	1.8.	week-end	a)
Jeûne Genevois	Je	9.9.	1 jour	b)
Noël	Sa	25.12.	week-end	b)
Saint Etienne	Di	26.12.	week-end	a)
Restauration	Ve	31.12.	1 jour	b)
Nouvel An 2011	Sa	1.1.	week-end	a)

- a) = jour assimilé à un dimanche
 b) = jour assimilé à un dimanche ; **fin de la journée avancée d'une heure la veille**
 c) = jour **férié non assimilé à un dimanche** ; pas de réduction des heures la veille, pas d'indemnité horaire

Dispositions spéciales en faveur du personnel travaillant selon un horaire régulier

- Le personnel a congé les jours fériés officiels, quelle que soit la durée journalière de travail prévue ces jours-là.
- Le nombre d'heures obligatoires est réduit d'une heure la veille des jours désignés par b).

Dispositions pour le personnel travaillant à temps complet selon un horaire irrégulier

- Pour chaque jour férié, le total hebdomadaire des heures de travail est réduit de 1/5ème.
- Pour chaque veille de jour férié désigné par b), le total hebdomadaire des heures de travail est réduit d'une heure.
- Pour tout travail accompli lors de jours fériés assimilés à un dimanche, l'indemnité horaire prévue sera versée en vertu de l'article compétent de la Convention Collective de Travail (CCT).

Dispositions en faveur des employés travaillant à temps partiel

Par jour férié, le total hebdomadaire des heures de travail est réduit proportionnellement au total hebdomadaire des heures, en tenant compte d'une éventuelle réduction d'une heure la veille du jour férié. Voir exemple de calcul ci-dessous, pour jour férié de catégorie b), en cas d'horaire hebdomadaire de 41h et de 25h :

- Exemple pour 41h hebdomadaires : $41 : 5 = 8,2$ heures/jour
 $8,2$ heures + 1 heure pour la veille = 9,2 heures de réduction du total hebdomadaire des heures de travail
- Exemple au prorata pour 25h hebdomadaires : $25 : 5 + 1 = 6$ heures
 de réduction du total hebdomadaire des heures de travail

Jours fériés durant les vacances

Il convient de considérer que le jour férié tombant pendant les vacances n'est pas un jour de vacances.

Le Service Ressources Humaines se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.